



Date de l'annonce
publique de la séance:
05.07.2024

Date de la convocation
des conseillers:
05.07.2024

Point de l'ordre du jour:
No.: **10.c**

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 12 juillet 2024

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS,
échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme
BECKER, Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, M.
CURFS, M. GASPAR, M. MARTINS, Mme
SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK, Mme
WEISGERBER, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absent(s) et excusé(s):

Objet: Confirmation du règlement temporaire d'urgence arrêté par le collège des bourgmestre et échevins dans le cadre des travaux de pose de canalisations publiques et de l'aménagement d'une mesure d'apaisement dans la rue Arthur Thinnès à Mondercange

Le Conseil Communal,

Vu le règlement temporaire d'urgence arrêté par le collège échevinal le 4 juillet 2024, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en raison des travaux de pose de canalisations publiques et de l'aménagement d'une mesure d'apaisement du type « plateau » dans la rue Arthur Thinnès à Mondercange ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est assurée par l'entreprise de construction Costantini S.A. de Niederkorn à partir du 15 juillet 2024 pour une durée estimée à deux mois et suivant l'évolution des travaux ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'il y a eu urgence, vu que les travaux doivent être réalisés pendant les vacances scolaires ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 3 février 2023, approuvé par l'autorité supérieure le 17 octobre 2023 réf. 322/23/CR ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

à l'unanimité des membres présents

- 1) confirme la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 4 juillet 2024, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant ;
- 2) décide de transmettre la présente au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme
Mondercange, le 16 juillet 2024



le secrétaire



le bourgmestre